OHCHR DISCUSSION PAPER ON MIGRATION

Mars 2007

Original : Français

LE DROIT A L'EDUCATION DES ENFANTS MIGRANTS

I. Introduction

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est le premier instrument de Droit international à reconnaître le droit universel à l'éducation, consacré en son article 26¹. Dans l'acception de l'époque, l'éducation est définie comme le processus visant au « plein épanouissement » de la personnalité de chaque individu et incluant toutes les dimensions de l'être humain, le but de l'éducation étant de faire en sorte que chaque individu s'épanouisse selon ses capacités et ses talents en une personne équilibrée. L'éducation vise également à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et tous les groupes raciaux et religieux. Elle comprend l'éducation générale, l'éducation supérieure ainsi que la formation professionnelle².

Le principe du droit à l'éducation s'est développé par la suite, ayant été repris notamment dans certaines conventions internationales des droits de l'homme. Il a ainsi acquis le caractère de force obligatoire pour les Etats parties à ces instruments.

¹ L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

^{«(1)} Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

⁽²⁾ L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

² Pentti Arajärvi, "Article 26", in *The Universal Declaration of Human Rights, A Common Standard of Achievement*, ed. Alfredsson et Eide, Martinus Nijhoff Publishers, 1999, pp. 551-574.

Concernant les enfants migrants, le droit d'accéder à l'éducation et de jouir d'une éducation appropriée constitue un droit essentiel afin de favoriser leur intégration dans leurs sociétés respectives de destination, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Or l'un des objectifs des Etats concernant leur population immigrante est bien l'intégration de celle-ci dans leur société. Dans un article consacré à « L'intégration des migrants », Walter Kälin affirme que l'intégration sociale ou autrement dit structurelle passe par l'intégration dans le système éducatif, notamment à travers l'accès à l'enseignement primaire et secondaire sans ségrégation, ainsi qu'à l'enseignement supérieur. Il considère notamment que l'une des clefs de l'intégration est l'égalité de traitement ainsi que le respect du principe de non-discrimination dans la garantie des droits qualifiés de sociaux et culturels³. Il apparaît ainsi qu'il est du devoir des Etats d'empêcher l'exclusion des enfants migrants du système éducatif, de même qu'il est de leur devoir de promouvoir l'intégration des enfants migrants en leur fournissant des services appropriés tels l'accès à l'éducation à égalité de traitement avec les enfants nationaux du territoire où ils se trouvent.

L'ampleur croissante des migrations internationales, et notamment le nombre grandissant d'enfants qui participent à ce processus, fait de l'accès à l'éducation pour les enfants migrants une nécessité d'autant plus importante aujourd'hui. Si le droit à l'éducation est globalement reconnu comme essentiel et devrait être en principe garanti à toute personne, les enfants migrants, qu'ils soient en situation régulière (pourvus de documents) et/ ou irrégulière, n'en bénéficient pas toujours en pratique. Nombreux sont les cas de violations de ce droit recensés dans le monde.

Au sein de la catégorie des enfants migrants, il semble cependant que certains soient plus protégés que d'autres, selon les pays. Ainsi les enfants étant en situation irrégulière, qui constituent une partie importante du total des enfants migrants, sont plus souvent victimes de violations des droits qui leur sont accordés.

Dans quelle mesure le droit à l'éducation des enfants migrants, et particulièrement des enfants migrants en situation irrégulière, est-il protégé? Le but de cet article est de comprendre quelles garanties sont offertes par les instruments des droits de l'homme aux enfants migrants en matière de droit à l'éducation. Il est aussi d'observer l'évolution de la pratique des organes de traités à ce sujet, ainsi que l'évolution dans la prise en considération du sujet par d'autres instruments et mécanismes internationaux. Cette analyse permettra de

_

³ W. Kälin, "Human Rights and the Integration of Migrants", in *Migration and International Legal Norms*, ed. Aleinikoff et Chétail, Pays-Bas, 2003, pp. 271-287.

déceler les obstacles empêchant la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants migrants.

A telle fin, il s'agit d'analyser le cadre législatif qui règlemente le droit à l'éducation des enfants migrants et son évolution à la lumière des instruments internationaux actuels des droits de l'homme, des recommandations les plus récentes élaborées par les organes de traité dans le cadre de la mise en œuvre de ces instruments⁴, et de la jurisprudence émise par les organes de traité compétents. Cette analyse, non exhaustive, inclut certains instruments internationaux tels que des conférences internationales ainsi que l'activité des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en matière de droit à l'éducation pour les enfants migrants. Toutefois, elle ne prend pas en considération les instruments régionaux des droits de l'homme, ni même certains instruments internationaux tels les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), de l'UNESCO, ou la Convention relative au statut des réfugiés.

Par « enfant migrant », il sera entendu : les enfants de travailleurs migrants réguliers ou irréguliers, tels que définis dans la Convention Internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵, « enfant » étant entendu selon la définition de la Convention relative aux droits de l'enfant ⁶ et incluant au même titre les filles et les garçons; les mineurs non accompagnés ou séparés, tels que définis par le Comité des droits de l'enfant, qui se trouvent en dehors du pays duquel ils ont la nationalité ou bien, s'ils sont apatrides, en dehors de leur pays de résidence⁷; enfin les enfants réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et les enfants demandeurs d'asile.

II. Cadre législatif

1. Instruments internationaux des droits de l'homme

_

⁴ Les observations finales des organes de traité prises en considération dans cet article sont celles établies depuis 2001.

⁵ L'article 2 de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants définit ainsi les travailleurs migrants : « ... désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ».

⁶ L'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant adopte la présente définition du terme "enfant" : « ... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plu tôt et en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Observation générale du CRC No. 6, CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005), par. 5. Par enfant non accompagné, le Comité des droits de l'enfant entend « un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume » (par.6). Par enfant séparé il entend « un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi et de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille » (par.7).

1.1. La Convention des travailleurs migrants

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 traite le droit à l'éducation dans la troisième partie du texte, laquelle concerne les droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire. L'article 30 dispose :

« Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause ».

L'article 30 reprend en ce sens le droit fondamental à l'éducation énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ainsi que dans d'autres instruments internationaux des droits de l'homme⁸, et l'adapte à la situation particulière des enfants de migrants. Le texte précise cependant que les enfants de migrants en situation irrégulière sont à plein titre détenteurs de ce droit et qu'il est de l'obligation des Etats de le respecter:

« L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou de l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi ».

L'adoption de cet article n'a pas suscité de controverse au moment de sa rédaction, celui-ci ayant été adopté en deuxième lecture après avoir subi quelques changements⁹.

La quatrième partie de la Convention, qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, reconnaît des droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière dans l'Etat d'emploi. Ceux-ci bénéficient de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne notamment l'accès à divers services économiques et sociaux. S'agissant de l'accès à l'éducation, l'article 45 (1) dispose :

.

⁸ L'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établit également le droit fondamental à l'éducation. Voir ci-bas, par. 1.4.

⁹ Seuls les Etats-Unis se sont exprimés en faveur d'un transfert de cet article – entre autres – dans la quatrième partie de la Convention, consacrée aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière. Cf A/C.3/37/1 (Juin 1982), par. 34 à 36

« Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ».

Les paragraphes suivants créent certaines obligations aux Etats d'emploi et d'origine afin de faciliter l'égalité des chances entre les enfants de migrants et les enfants ressortissants de l'Etat d'emploi dans le domaine de l'éducation. Ainsi l'article 45 (2) précise :

« Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale ».

Et les paragraphes 45 (3) et (4) de préciser encore :

3. « Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon le besoin ».

4. « Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine ».

Les dispositions relatives à la question du choix de l'intégration par l'assimilation et/ou par le maintien du contact avec la culture du pays d'origine relèvent de la législation et de la tradition des Etats. Elles ont d'ailleurs été longuement discutées avant d'être adoptées en deuxième lecture¹⁰. Ces mesures n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont recommandées par la Convention, laissant ainsi le choix aux Etats parties de décider les modalités de leur mise en œuvre.

-

¹⁰ Les Etats-Unis ont tenu à préciser qu'ils interprétaient le paragraphe 3 comme un encouragement et non pas comme une obligation. La délégation française a estimé que l'apprentissage de la langue maternelle et de la culture d'origine des enfants migrants devait être promu en premier lieu par l'Etat d'origine. La République Fédérale d'Allemagne a regretté que le paragraphe 4 puisse conduire à des classes nationales, et soit en désaccord avec le principe d'intégration. Cf A/C.3/42/6 (Septembre 1982), par.254 à 270

Crée en 2004, le Comité des travailleurs migrants, instrument en charge de surveiller le processus de mise en œuvre de la Convention de 1990, a, à ce jour, analysé le rapport de deux Etats parties. Aucune observation finale jusqu'alors établie ne prend en compte le droit à l'éducation pour les enfants de travailleurs migrants. Lors de son analyse du rapport initial du *Mexique*, le Comité a toutefois fait part de sa préoccupation quant à la situation de travailleurs migrants et membres de leur famille qui souffrent de diverses formes de discrimination dans le cadre du travail et de stigmatisation dans le domaine social. En particulier, il a exprimé sa préoccupation quant à la situation des migrants issus de peuples autochtones qui font l'objet de discrimination surtout dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels¹¹. Si cette observation n'a pas directement trait à la question particulière du droit à l'éducation des enfants de migrants, elle a le mérite toutefois d'aborder le sujet des droits économiques et sociaux, tel le droit à l'éducation, à travers le problème de la discrimination.

Dans la liste des questions adoptée en préparation de l'examen du rapport initial de l'Egypte en novembre 2006, le Comité a abordé pour la première fois la question spécifique du droit à l'éducation des enfants migrants. Il a en effet demandé à l'Etat partie de fournir des informations sur la mise en œuvre en pratique du droit fondamental à l'éducation pour tout enfant de travailleur migrant et de préciser si les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière bénéficiaient de ce même droit le

La durée d'existence du Comité des travailleurs migrants étant encore relativement courte, et le nombre de rapports analysés faible, il convient d'attendre l'analyse de futurs rapports afin que ce dernier puisse approfondir le problème du droit à l'éducation dans ses recommandations.

Le Comité a toutefois réitéré son engagement à défendre le droit à l'éducation pour les enfants migrants dans un document intitulé *Contribution du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement.* Afin de favoriser l'intégration des migrants dans leur société d'accueil, plus particulièrement les migrants en situation irrégulière « n'ayant souvent pas accès aux réseaux de protection

¹¹ CMW/C/MEX/CO/1(03/11/2006), par. 24. Traduction non officielle.

¹² CMW/C/EGY/Q/1 (14/11/2006), par. 20

sociale », le Comité a en effet recommandé « que les enfants de tous les travailleurs migrants aient accès à l'éducation »¹³.

1.2. La Convention relative aux droits de l'enfant

Dans sa première partie, la Convention relative aux droits de l'enfant consacre deux articles au droit à l'éducation des enfants et à ses modalités de mise en œuvre. Ainsi l'article 28 (1) dispose :

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».

L'article 29 (1) précise le contenu et les objectifs de l'éducation, lesquels s'appliquent entre autres aux enfants migrants. Il dispose notamment :

« Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : (...)

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ... » ¹⁴.

1

¹³ A/61/120 (3 juillet 2006), par. 14 et 15 (h)

¹⁴ Selon l'article 29 (1), l'éducation doit également viser à : a) « Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs personnalités ;

Les articles 28 et 29 ne garantissent pas explicitement le droit à l'éducation pour les enfants migrants. Toutefois en vertu de l'article 2 (1) de la même Convention, lequel oblige les Etats parties à la Convention à respecter les droits énoncés dans le texte et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune¹⁵, il découle que les articles 28 et 29 s'appliquent également aux enfants migrants présents dans tout Etat partie à la Convention. Ce principe est mis en exergue dans l'Observation générale No. 6 du Comité des droits de l'enfant concernant le « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ». Dans la section IV de l'Observation générale, consacrée aux obligations juridiques des Etats parties à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire et aux mesures de mise en œuvre de ces obligations, le Comité considère en effet que :

« Les obligations qui incombent à un Etat partie en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'Etat partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse à la Convention, être accessible à tous les enfants – y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants -, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie » ¹⁶.

Par ailleurs, selon l'article 2 (2) de la Convention relative aux droits de l'enfant, il incombe aux Etats parties de protéger les enfants contre toute discrimination ou sanction motivées par la situation juridique de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille¹⁷. En vertu de ce paragraphe, le principe de non-discrimination en ce qui concerne le droit à l'éducation énoncé dans la Convention nécessite d'être appliqué aux enfants migrants.

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ; (...)

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ».

Article 2 (1): « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».

¹⁶ Observation générale No. 6, CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005), par. 12

¹⁷ Article 2 (2): « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

Le Comité note dans la partie IV de son Observation Générale No. 6 à propos des enfants non accompagnés ou séparés :

« Le principe de non-discrimination, sous tous ses aspects, s'applique à tous les stades du traitement des enfants séparés ou non accompagnés. Ce principe interdit en particulier toute discrimination fondée sur le fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé, réfugié, demandeur d'asile ou migrant » 18.

La combinaison des trois articles mentionnés de la Convention relative aux droits de l'enfant permet la consécration du droit à l'éducation pour les enfants migrants, y compris les enfants migrants en situation irrégulière ¹⁹. Dans la partie V de l'Observation générale No.6, consacrée au « Plein accès à l'éducation », le Comité des droits de l'enfant réitère le droit dont dispose tout enfant migrant au plein accès à l'éducation :

« Les Etats devraient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement. Tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré, conformément aux articles 28, 29 (1) (c), 30 et 32 de la Convention et aux principes généraux dégagés par le Comité. Cet accès devrait être accordé sans discrimination »²⁰.

Le texte énumère ensuite une série de règles de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre du droit à l'éducation pour les enfants séparés, non accompagnés, réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants²¹.

18Observation générale du CRC No. 6, CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005), par. 18

¹⁹ La Convention protège également le droit à l'accès à l'éducation des enfants réfugiés, ainsi que le dispose l'article 22 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant précise à ce sujet: « Les enfants non accompagnés ou séparés qui obtiennent le statut de réfugié et bénéficient de l'asile ne jouissent pas uniquement des droits énoncés dans la Convention de 1951 relative aux réfugiés ; ils sont en outre habilités à bénéficier dans leur intégralité de tous les autres droits fondamentaux reconnus aux enfants vivant sur le territoire de l'Etat ou relevant de sa juridiction – y compris les droits conditionnés par la régularité du séjour sur le territoire ». Observation générale du CRC No. 6, CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005), par. 76

²⁰ Observation générale du CRC No. 6, CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005), par. 41

L'art. 30 de la CRC dispose : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les membres de sa communauté ».

L'art. 32 de la CRC dispose : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation... »

²¹ Observation générale du CRC No. 6, CRC/GC/2005/6 (1^{er} septembre 2005), par. 42 : « Les enfants non accompagnés ou séparés devraient être enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes aussitôt que possible et bénéficier d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage. Tous les enfants non

Le Comité des droits de l'enfant, organe chargé de surveiller l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, traite régulièrement le problème du droit à accéder à l'éducation sans discrimination pour les enfants migrants. Il a traité des cas concernant des enfants de migrants, mais aussi des enfants non accompagnées ou séparés, ainsi que des cas d'enfants réfugiés ou demandeurs d'asile.

Récemment, lors de la considération du second rapport périodique de l'*Arabie Saoudite*, le Comité a fait part de sa préoccupation concernant la situation et la vulnérabilité des enfants de travailleurs migrants non saoudiens dans la société saoudienne, notamment le fait que les enfants qui n'ont pas de permis de résidence légal n'ont pas accès aux services d'éducation. Il a vivement recommandé au gouvernement de l'Etat partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que chaque enfant relevant de sa juridiction bénéficie sans discrimination des droits énoncés dans la Convention²².

De même, lors de la considération du deuxième rapport périodique de l'*Argentine* en 2002, il a fait part de sa préoccupation quant aux difficultés d'accès à l'éducation et aux taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement observés notamment dans l'enseignement secondaire, en particulier chez les enfants des familles de migrants, notamment les migrants en situation irrégulière²³. De similaires observations concernant des enfants de travailleurs migrants ont été faites lors de l'analyse du second rapport périodique de la *Thaïlande* en 2006²⁴ et de la *Chine* en 2005²⁵.

accompagnés ou séparés ont le droit de préserver leur identité et leurs valeurs culturelles, y compris le droit de perfectionner leur langue maternelle. Tous les adolescents devraient être autorisés à suivre une formation ou un enseignement technique ou professionnel, et des possibilités d'apprentissage ou d'éducation et des programmes d'éducation préprimaire devraient être offerts aux enfants en bas âge. Les Etats devraient veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés reçoivent des attestations scolaires ou d'autres documents indiquant leur degré d'instruction, notamment en prévision d'un changement de résidence, d'une réinstallation ou d'un rapatriement ».

Para. 43 : « Les Etats, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'UNESCO, le HCR et d'autres organisations des Nations Unies, ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales compétentes dans le souci de répondre aux besoins éducatifs des enfants non accompagnés ou séparés ».

²² CRC/C/SAU/CO/2 (17 mars 2006), par. 69 et 70

²³ CRC/C/15/Add.187 (9 octobre 2002), par. 56 et 57

²⁴ CRC/C/THA/CO/2 (17 mars 2006), par. 68 et 69

²⁵ CRC/C/CHN/CO/2 (24 novembre 2005), par. 81 et 82. L'observation concerne la RAS de Hong Kong.

Par ailleurs, dans les observations finales concernant le rapport initial du *Botswana*, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'information selon laquelle l'éducation primaire n'est pas gratuite pour les non-nationaux et que l'Etat partie envisage d'imposer des frais de scolarité aux parents qui pourraient s'en acquitter. Il a recommandé à l'Etat partie d'amender sa législation afin de garantir un enseignement primaire gratuit et obligatoire²⁶.

Lors de l'analyse des deuxième et troisième rapports périodiques de l'Australie, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé car les enfants en situation illégale qui arrivent sur le territoire australien et bénéficient d'un visa de protection temporaire continuent d'être automatiquement placés en rétention et n'ont qu'un accès limité à l'éducation²⁷. Les observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique de l'Espagne montrent également le Comité très préoccupé par le fait que l'accès aux soins de santé et à l'éducation, pourtant garanti par la loi, est dénié aux mineurs étrangers non accompagnés, dont la majorité sont de nationalité marocaine, en particulier dans les villes autonomes de Ceuta et de Melilla²⁸.

Le Comité a donc, à maintes reprises, exprimé sa préoccupation au sujet du droit d'accéder à l'éducation pour tous les enfants migrants. Il a élaboré de nombreuses recommandations à ce sujet au regard des articles garantissant le droit à l'éducation et du principe établi de nondiscrimination et s'est intéressé à toutes les catégories d'enfants migrants, qu'ils soient en situation régulière, irrégulière, mineurs non accompagnés ou séparés.

1.3. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 livre l'article le plus long quant au droit à l'éducation. L'article 13 (1) dispose ainsi :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans

²⁶ CRC/C/15/Add.242 (3 novembre 2004), par. 54 et 55

²⁷ CRC/C/15/Add.268 (20 octobre 2005), par. 63. Voir aussi les Observations finales du CRC sur le rapport du Canada, CRC/C/15/Add.215 (27 octobre 2003), par. 44

²⁸ CRC/C/15/Add.185 (13 juin 2002), par. 45

une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance, l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

Le droit à l'éducation, à l'instar de la plupart des droits énoncés dans le Pacte, est un droit progressif, que les Etats s'engagent à garantir en fonction notamment des ressources dont ils disposent, ainsi que l'énonce l'article 2 (1)²⁹. Cette disposition ne doit toutefois pas être interprétée comme autorisant un Etat à reporter indéfiniment les efforts à consentir pour assurer l'exercice des droits énoncés dans le Pacte.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 précise quant à lui les objectifs à atteindre pour les Etats dans le domaine de l'éducation :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité »³⁰.

Les provisions de l'article 13 concernent « toute personne » et s'appliquent en ce sens de plein droit aux enfants migrants. L'article 2 (2) du Pacte énonce également le principe de non-discrimination dans l'application des provisions du Pacte³¹. Les Etats parties au Pacte ont ainsi l'obligation de respecter le droit à l'éducation sans distinction aucune.

_

²⁹ Article 2 (1) du Pacte: « Chacun des Etats parties au Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

³⁰ L'article 13 (2) continue ainsi:

[«] d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant ».

³¹ Article 2 (2): « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Toutefois, l'article 2 (3) autorise les pays en voie de développement à déterminer dans quelle mesure ils garantissent aux non ressortissants les droits économiques reconnus dans le Pacte³². Cet article autoriserait alors les pays en voie de développement à déroger momentanément, par exemple, à l'obligation de garantir l'accès à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire pour les enfants non ressortissants. L'organe chargé de la mise en œuvre du Pacte admet cependant que toutes les ressources existantes doivent être consacrées de manière aussi efficace que possible à la réalisation des droits consacrés dans le Pacte. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a clarifié sa vision quant à l'application du droit à l'éducation aux non nationaux dans son Observation générale relative à l'article 13:

« Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination, à l'intérieur de la juridiction de l'Etat partie (...) L'éducation doit être accessible à tous, en droit et en fait, notamment aux groupes les plus vulnérables... »³³.

« Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'alinéa e) de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un Etat partie, y compris les non nationaux, indépendamment de leur statut juridique »³⁴.

Lors de l'analyse du deuxième rapport périodique du *Sénégal*, le Comité a noté avec préoccupation que les enfants des demandeurs d'asile n'ayant pas encore obtenu le statut de réfugié ne pouvaient pas s'inscrire dans des écoles à moins que ces derniers n'aient les moyens de payer les frais de scolarité. Il a alors invité l'Etat partie à donner accès à l'enseignement gratuit pour ces enfants. Il n'a pas mentionné l'article 2 (3) dans cette observation ³⁵.

Concernant les enfants non nationaux, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également discuté du problème de l'accès à l'éducation lors de l'analyse du rapport initial

13

³² Article 2 (3) : « Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantissent les droits économiques reconnus dans le Pacte à des non-ressortissants ».

³³ Observation générale du CESCR No. 13, E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999), par. 6 (b) (i)

³⁴ Observation générale du CESCR No. 13, E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999), par. 34

³⁵ E/C.12/1/Add. 62 (24 septembre 2001), par. 33 et 54

du Koweït en 2004. Le Comité s'est alors dit préoccupé par le fait que l'Etat partie ne dispense pas l'enseignement gratuit et obligatoire aux enfants non koweïtiens alors que ce droit est consacré dans le Pacte, et l'a exhorté à adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants non koweïtiens aient accès à l'enseignement gratuit et obligatoire³⁶.

Lors de l'observation du rapport initial de la *Grèce*, le Comité a recommandé d'harmoniser sa constitution aux dispositions du Pacte afin de permettre aux non nationaux de bénéficier en droit de certains droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit à l'éducation gratuite³⁷.

Le Comité s'est également intéressé au droit à l'éducation pour les enfants demandeurs d'asile. La *Norvège* a ainsi fait l'objet d'une recommandation du Comité lors de l'analyse de son quatrième rapport périodique en 2005. Le Comité a en effet recommandé à cet Etat « d'éliminer les restrictions auxquelles sont soumis les demandeurs d'asile dans le domaine de l'accès à l'éducation pendant la période au cours de laquelle leur demande est examinée, dans la mesure où les demandeurs d'asile mineurs ne peuvent suivre que l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle gratuits »³⁸.

1.4. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 consacre également un article au droit à l'éducation. C'est à travers le principe de la nondiscrimination que se lit l'article 5 (e) (v), dans la première partie de la Convention :

« Conformément aux obligations fondamentales énoncées dans l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

(...)

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

(...)

³⁶ E/C.12/1/Add.98 (7 juin 2004), par. 26 et 46 ³⁷ E/C.12/1/Add.97 (7 juin 2004), par. 12 et 33

³⁸ E/C.12/1/Add.109 (23 juin 2005), par. 22 et 43

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle »³⁹.

L'engagement des Etats parties à garantir le droit à l'éducation sans discrimination de type raciale ou y afférant concerne de plein droit la population migrante, laquelle fait souvent l'objet de multiples discriminations, d'ordre racial ou relatives à son statut⁴⁰. Ainsi les enfants migrants et les enfants de migrants, de même que les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile sont protégés contre toute discrimination susceptible d'être exercée dans le domaine de l'éducation par cette Convention.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe en charge de surveiller la mise en oeuvre de la Convention, a d'ailleurs précisé cette disposition. Dans son Observation générale No. 30 concernant la « Discrimination contre les non ressortissants », il reconnaît que:

« Aux termes de la Convention, l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but »⁴¹.

En ce sens, aucune discrimination n'est donc admise envers les enfants migrants, quel que soit leur statut. Le Comité a donc reconnu la nécessité de lutter contre la discrimination envers les non ressortissants, notamment les enfants migrants, en situation régulière et irrégulière, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, et recommandé aux Etats parties à la Convention, concernant les droits économiques, sociaux et culturels, de :

³⁹ L'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que: « Les Etats condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races... »

⁴⁰ La Conférence mondiale contre le racisme de Durban en 2001 a constaté que la xénophobie dont les non ressortissants, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont l'objet est une des grandes sources du racisme contemporain et que les violations des droits fondamentaux de ces groupes relèvent pour la plupart de pratiques discriminatoires, xénophobes ou racistes.

41 Observation générale du CERD No. 30, HRI/GEN/1/Rev.7/Add.1 (1er octobre 2004), par. 4.

L'article 1 (4) de la Convention autorise cependant « certains mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans de conditions d'égalité... ». Ces mesures spéciales ne sont pas considérées comme discriminatoires, « à condition qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient ».

« Supprimer les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, notamment dans le domaine de l'éducation... »

« Veiller à ce que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des immigrants sans papiers résidant sur le territoire de l'Etat partie ; »

« S'abstenir d'appliquer aux non-ressortissants des systèmes de scolarisation fondés sur la ségrégation et des normes différentes en raison de leur race, couleur, ascendance et origine nationale ou ethnique dans l'enseignement élémentaire et secondaire et en matière d'accès à l'enseignement supérieur »⁴².

A plusieurs reprises, le Comité a élaboré des recommandations concernant la discrimination raciale dont sont victimes les enfants migrants dans le domaine de l'accès à l'enseignement.

Lors de l'analyse du rapport de la *Suisse*, le Comité a affiché sa préoccupation face aux mesures envisagées par certains cantons en vue de la création de classes séparées pour les élèves étrangers, et ce malgré la position du Conseil Fédéral qui considère que la ségrégation à l'école est contraire à la Constitution fédérale. Il a réitéré l'avis que la ségrégation à l'école ne peut être considérée comme conforme à l'article 2 et à l'alinéa (e) (v) de l'article 5 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles⁴³. Lors de l'analyse du rapport initial et du deuxième rapport périodique du *Japon*, le Comité a noté que l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire n'étaient pas obligatoires pour les enfants de nationalité étrangère résidant au Japon car l'Etat partie considère que le but des études primaires au Japon est d'enseigner aux Japonais comment être membres de la communauté et qu'il ne convient pas de forcer les enfants étrangers à suivre un tel enseignement. Le Comité a considéré que l'application de différentes normes de traitement à cet égard risquait d'aboutir à la ségrégation raciale et à l'inégalité dans la jouissance des droits à l'éducation et a recommandé à l'Etat partie de veiller à ce que les droits énoncés à l'article 5 (e) (v) soient garantis sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique⁴⁴.

Une recommandation importante a été élaborée lors de l'analyse des treizième et quatorzième rapports périodiques du *Canada* en ce qui concerne les enfants migrants dont le statut dans

16

⁴² Observation générale du CERD No. 30, HRI/GEN/1/Rev.7/Add.1 (1er octobre 2004), par. 29, 30 et 31

⁴³ CERD/C/60/CO/14 (21 mai 2002), par. 11. Le Comité entend par circonstances exceptionnelles les circonstances qui justifient la mise en place de mesures spéciales, telles que définies à l'article 2 de la Convention.

⁴⁴ CERD/C/304/Add.114 (27 avril 2001), par. 15

l'Etat d'accueil est irrégulier. Le Comité a en effet fait part de sa préoccupation concernant les allégations selon lesquelles des enfants de migrants sans statut auraient été exclus du système scolaire dans certaines provinces. Il a invité alors l'Etat partie à remédier à la situation⁴⁵.

Le Comité s'est également intéressé au cas des enfants réfugiés. Le *Malawi* a ainsi fait l'objet d'une recommandation, étant prié par le Comité de prendre des mesures pour assurer dans la pratique aux enfants de réfugiés l'accès à l'éducation, restreint par les réserves formulées par l'Etat partie au sujet de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴⁶.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également tenu compte des bonnes pratiques de certains Etats quant au traitement de la discrimination en matière de droit à l'éducation envers les enfants migrants, et notamment irréguliers.

Il a ainsi reconnu les efforts de la *Belgique* en prenant note des mesures adoptées en Flandre pour faciliter l'accès des enfants migrants à l'éducation, ainsi que des mesures adoptées en région wallonne en faveur de l'éducation des enfants de migrants illégaux et de l'apprentissage par les enfants migrants de leur langue maternelle sur la base d'accords bilatéraux avec leur pays d'origine⁴⁷.

Il a fait part de sa satisfaction à l'*Italie* du fait que la législation de ce pays reconnaît à tous les mineurs le droit à l'éducation indépendamment de l'existence d'un permis de résidence valide les concernant⁴⁸.

Enfin, il a félicité la *République de Corée* lors de l'examen de ses onzième et douzième rapports périodiques pour l'amendement apporté à la règlementation de l'Etat partie relative à l'éducation afin d'autoriser les enfants étrangers assujettis à l'obligation scolaire, y compris les enfants des travailleurs migrants sans papiers, à avoir accès aux écoles locales sur un pied d'égalité⁴⁹.

⁴⁵ A/57/18 (SUPP), (21 août 2002), par. 337

⁴⁶ CERD/C/63/CO/12 (10 décembre 2003), par. 9

⁴⁷ CERD/C/60/CO/2 (21 mai 2002), par. 10

⁴⁸ A/56/18 (SUPP.) (8 août 2001), par. 306. Voir aussi Observations finales du CERD concernant le rapport du Liechtenstein, CERD/C/60/CO/7 (21 mai 2002), par. 7 et 12

⁴⁹ CERD/C/63/CO/9 (10 décembre 2003), par. 4

En s'intéressant à la discrimination dans l'accès à l'éducation des enfants non ressortissants d'un Etat, des enfants dont le statut migratoire est irrégulier, des enfants demandeurs d'asile et des enfants réfugiés, les nombreuses recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont contribué à renforcer la protection de l'accès à l'éducation pour tous les enfants migrants, grâce au recours au principe de non-discrimination raciale dans l'accès à l'éducation. Les bonnes pratiques de certains Etats recensées par le Comité sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont destinées aux enfants migrants en situation irrégulière ou dont les parents sont en situation irrégulière.

1.5. <u>La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à</u> l'égard des femmes.

Dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui date de 1979, l'article 10 est consacré au droit des femmes à l'éducation. L'article 10 (a) concerne en particulier la question de l'accès à l'éducation sans être discriminées, tandis que l'article 10 (f) fait référence aux filles⁵⁰. Cet article inclue les filles migrantes ou filles de migrants, les filles réfugiées ou ayant soumis une requête d'asile. Les filles migrantes sont en effet souvent victimes de discriminations multiples, relatives à leur sexe et/ou leur statut de migrantes⁵¹. Il est donc important que la Convention les protège.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention, a fait état de cas de discriminations observés dans le domaine de l'éducation, notamment de l'accès à l'éducation, à l'égard de femmes migrantes ou réfugiées. Dans une récente observation finale concernant les quatrième

5

⁵⁰ Les paragraphes 10 (a) et (f) de la Convention disposent : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

⁽a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégorie, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle (...)

⁽f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément... »

51 « Plusieurs types de migration aggravent la vulnérabilité des filles en particulier (...) Outre ces cas extrêmes

⁵¹ « Plusieurs types de migration aggravent la vulnérabilité des filles en particulier (...) Outre ces cas extrêmes d'exploitation des filles à l'occasion des migrations irrégulières, les filles courent des risques et sont vulnérables à l'exploitation, même lorsque la migration se fait dans des conditions légales (...) Dans de nombreux cas elles sont privées d'éducation et n'ont pas ou que rarement accès aux soins de santé... ». Voir Déclaration présentée par la Coalition contre le trafic des femmes, la Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, UNANIMA International pour la 51ème Commission de la condition de la femme, E/CN.6/2007/NGO/7 (18 décembre 2006), p.2

et cinquième rapports périodiques de l'*Australie*, le Comité a fait explicitement référence aux « filles immigrantes ». Les membres du CEDAW ont en effet fait part de leur préoccupation face aux multiples formes de discrimination dont les femmes et les filles immigrantes ou réfugiées sont victimes, notamment dans le domaine de l'éducation, et ont recommandé au gouvernement australien d'adopter des mesures plus vigoureuses afin d'éliminer cette discrimination⁵².

1.6. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne traite pas directement du droit à l'éducation, celui-ci étant énoncé dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 13 et 14. Toutefois, l'article 26 établit le principe de non-discrimination que les Etats parties au Pacte ont le devoir de respecter. L'article 26 s'intéresse à l'égalité de toutes les personnes devant la loi, interdit toute loi discriminatoire et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre tous les genres de discriminations⁵³. Ainsi que le précise l'Observation générale No. 15 sur la situation des étrangers à l'égard du Pacte dans son paragraphe 7, cela signifie que :

« Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits »⁵⁴.

Si la loi d'un Etat garantit aux enfants ressortissants le droit à l'éducation, alors un enfant étranger est censé bénéficier de ce droit au même titre que l'enfant « national », sans faire l'objet de discrimination. En outre, comme l'a précisé le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale No. 18 sur la non-discrimination, « l'application du principe de non-discrimination contenu dans l'article 26 ne se limite pas aux droits énoncés dans le Pacte » ⁵⁵. Ainsi le principe de non-discrimination s'étend à d'autres droits que les droits civils et

⁵² CEDAW/C/AUL/CO/5 (3 février 2006), par. 27 et 28

L'article 26 dispose : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Le terme « ces droits » fait référence aux droits établis par le Pacte.

⁵⁴ Observation générale du Comité des droits de l'homme No. 15 (11 avril 1986), para. 7

⁵⁵ Observation générale du Comité des droits de l'homme No. 18 (10 novembre 1989), para. 12

politiques énoncés dans le Pacte, et peut s'appliquer notamment au droit à l'éducation⁵⁶. Les Etats parties au Pacte ont l'obligation d'éviter toute loi discriminatoire envers les personnes non ressortissantes. Une loi discriminatoire envers les enfants migrants quant à l'accès à l'éducation serait donc susceptible de violer cet article. Au paragraphe 7 de l'Observation générale No. 18, le Comité précise sa définition du terme "discrimination", laquelle inclut toute sorte de discrimination basée sur « l'origine nationale » ainsi que « toute autre situation »⁵⁷.

Le Comité des droits de l'homme n'a pas récemment élaboré de recommandations en ce qui concerne des cas de discriminations observées à l'égard d'enfants migrants dans le domaine de l'éducation⁵⁸. De même, lors de l'examen de plaintes individuelles, il n'a, à ce jour, pas eu à traiter de cas spécifiques de discriminations envers des enfants migrants concernant leur droit à l'éducation.

Outre ces instruments conventionnels, d'autres instruments et mécanismes des Nations Unies contribuent à mettre en place et garantir le droit à l'éducation aux enfants migrants, qui accordent plus ou moins d'intérêt au statut particulier de chacun de ces enfants.

2. Autres instruments et mécanismes internationaux

2.1. <u>Déclarations internationales</u>

-

⁵⁶ Voir la décision du Comité des Droits de l'Homme, Waldman v. Canada, Communication No. 694/1996, décision adoptée le 3 novembre 1999. Le Comité des droits de l'homme a rendu son avis à propos du financement public d'une école privée. L'avis était que si un Etat choisit de fournir des fonds publics à une école privée, ce financement doit être disponible sans discrimination.

⁵⁷ Observation a fortal a la Comité de la la communication de la communication de

³⁷ Observation générale du Comité des droits de l'homme No. 18 (10 novembre 1989), para. 7 : « Le Comité pense que le terme "discrimination" utilisé dans le Pacte doit être entendu afin d'inclure toute sorte de distinction, exclusion, restriction ou préférence qui se base sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique et toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et qui a pour but ou pour effet de supprimer ou d'affaiblir la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, sur un pied d'égalité, de tous les droits et les libertés »

⁵⁸ Une observation finale existe à propos de l'examen du rapport de la Slovaquie, qui traite du cas des Rom, reconnus comme minorité, mais il ne touche pas exactement le sujet. Cf ICCPR, A/58/40 (SUPP.1), para. 82

La promotion de l'éducation pour les enfants migrants a été prise en considération lors de conférences internationales et a fait l'objet de plusieurs déclarations. Ainsi le rapport de la *Conférence Internationale sur la Population et le développement*, tenue au Caire en 1994, prie les Etats de faire, dans le contexte de « l'intégration des migrants pourvus de documents qui ont le droit de résider sur le long terme », des efforts spécifiques afin de « renforcer l'intégration des enfants des migrants de long terme en leur fournissant des opportunités d'éducation et de formation égales à celles des nationaux » ⁵⁹.

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'issue de la *Conférence mondiale sur les droits de l'homme* en 1993, préconisent aux Etats « d'accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme ». Sans mentionner expressément le cas des enfants migrants comme groupe vulnérable, le texte insiste toutefois sur l'obligation des Etats « de prendre, au niveau national, des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation (...) pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population... »⁶⁰. Le programme d'action suggère de « créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'Etat dans lequel ils résident »⁶¹.

La Déclaration issue de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance relative* de Durban en 2001 a également consacré une série de paragraphes à la discrimination raciale envers les personnes migrantes. Sans mentionner le cas spécifique de la discrimination dont peuvent faire l'objet les enfants migrants et enfants de travailleurs migrants dans le domaine de l'éducation, elle réaffirme toutefois « la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale contre les personnes migrantes, y compris les travailleurs migrants, liées à des problèmes tels que l'emploi, les services sociaux, y compris l'éducation et la santé, de même que l'accès à la justice…»⁶².

-

⁵⁹ Rapport sur la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-13 septembre 1994), 18 octobre 1994, UN Doc. A/CONF.171/13

⁶⁰ A/CONF.157/23 (15 juillet 1993), par. I, 24

⁶¹ A/CONF.157/23 (15 juillet 1993), par. II, 34

⁶² A/CONF.189/12 (8 septembre 2001), par. 51. Autres paragraphes liés au racisme envers les personnes migrantes : par. 46 à 51.

La Plateforme de Beijing de 1995, établie lors de la quatrième *Conférence mondiale pour la femme*, consacre une partie à l'éducation et à la formation des femmes et fait de l'accès égal à l'éducation pour les femmes un objectif stratégique. Sans mentionner les femmes et filles migrantes, le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing recommande aux gouvernements « de promouvoir l'objectif d'accès égal à l'éducation en prenant les mesures appropriées pour éliminer la discrimination dans l'éducation à tous les niveaux basée sur le genre, la langue, (...) l'origine nationale (...) et toute autre forme de discrimination... »⁶³. Dans la partie consacrée aux fillettes, le texte prévoit également un article visant à « éliminer toute discrimination envers les filles dans l'éducation, le développement des capacités et dans la formation professionnelle »⁶⁴.

2.2. <u>Résolutions de l'ancienne Commission des droits de l'homme et du Conseil</u> des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, organe aujourd'hui remplacé par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la réforme des Nations Unies, a abordé le problème du droit à l'éducation pour les enfants migrants dans plusieurs résolutions, dernièrement en 2005. Dans la résolution de 2005 relative au droit à l'éducation, elle a engagé tous les Etats à :

« Donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte ;

Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier (...) des enfants migrants et des enfants réfugiés (...) en adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte »⁶⁵.

Dans la résolution de 2005 concernant les droits de l'homme des migrants, la Commission des droits de l'homme a également condamné toutes les formes de discrimination raciale en ce qui concerne l'accès à la scolarisation. Elle a demandé à tous les Etats d'envisager d'examiner, et

65 Résolution 2005/21 du 15 avril 2005, adoptée sans vote, voir Chap. X, E/CN.4/2005/L.10/Add.10, par. 47

⁶³ A/CONF.177/20/Rev.1 (15 septembre 1995), par. 80

⁶⁴ A/CONF.177/20/Rev.1 (15septembre 1995), par. 279

s'il y avait lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille. De même elle les a prié de « promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, et en particulier des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration ». Concernant le cas des enfants migrants, elle a demandé aux États de « protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier les droits de ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale... » ⁶⁶.

2.3. <u>Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme</u>

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Mr. Vernor Muñoz, a déclaré dans son rapport annuel à l'Assemblée générale en 2005 souhaiter s'intéresser tout particulièrement à la situation du droit à l'éducation des migrants dans son prochain rapport, étant donné l'ampleur grandissante des phénomènes migratoires dans le monde entier. Il s'est proposé de donner dans un premier temps la priorité à l'éducation primaire et secondaire⁶⁷.

Suite à sa mission en *Allemagne* en février 2006, le Rapporteur Spécial a également consacré une partie de son rapport à l'éducation des enfants migrants et à la situation des enfants de migrants en Allemagne. Il a abordé le problème de l'inégalité existant entre les enfants migrants et les enfants nationaux dans le domaine de l'éducation, la langue représentant un facteur important d'inégalité⁶⁸. De même il s'est dit préoccupé par la situation des enfants en situation irrégulière. Il a noté que dans la majorité des Länder, les enfants dont le statut est irrégulier ne sont pas couverts par le système de l'école obligatoire⁶⁹. Cette situation révèle selon lui « un divorce total entre la loi migratoire et le droit à l'éducation » auquel l'Etat doit remédier⁷⁰.

S'agissant du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des personnes migrantes, l'ancienne tenante du mandat, Mme Gabriela R. Pizarro, n'a traité du problème de l'éducation des enfants migrants qu'à travers l'analyse de la

 $^{^{66}}$ Résolution 2005/47 du 20 avril 2005, adoptée sans vote, voir Chap. XIV, E/CN.4/2005/L.10/Add.14, par. 4, 5 et 21

⁶⁷ E/CN.4/2005/50 (17 décembre 2004), par. 85 à 91

⁶⁸ A/HRC/4/29/Add.1 (novembre 2006), par. 65-66

⁶⁹ A/HRC/4/29/Add.1 (novembre 2006), par. 72

⁷⁰ A/HRC/4/29/Add.1 (novembre 2006), par. 69

situation des enfants détenus, montrant à ce sujet sa préoccupation en ce qui concerne l'absence de programmes d'éducation à l'intention des jeunes détenus⁷¹. Cette analyse ne touche cependant qu'un moindre aspect du problème de l'accès à l'éducation des enfants migrants en général.

Lors de sa visite au Burkina Faso en 2006, la Rapporteuse spéciale a toutefois fait part de certaines préoccupations concernant l'accès à l'éducation des Burkinabé rapatriés de Côte d'Ivoire. Au Burkina Faso, l'accès à l'éducation est rendu extrêmement difficile pour ces derniers en raison de la perte de leurs documents au moment de leur retour au Burkina Faso. L'accès à l'éducation pour les enfants dépourvus de documents est alors payant. Elle précise :

« La réintégration scolaire est problématique, surtout pour les enfants sans documents car, pour s'inscrire à l'école, un extrait d'acte de naissance est nécessaire. Or les enfants rapatriés sont souvent dépourvus de ce document, et payer les frais de scolarité est généralement une barrière infranchissable... »⁷².

Mme Pizarro a également montré que le Burkina Faso abrite sur son territoire beaucoup d'enfants migrants seuls, en provenance notamment des pays limitrophes tels le Mali, lesquels migrent afin d'aller travailler et, en conséquence, ne vont pas à l'école.⁷³

D'autres instruments internationaux, qui ne sont ni des traités ni des mécanismes des droits de l'homme, ont également traité le sujet du droit à l'éducation pour les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile. Il convient de les mentionner afin de compléter le discours sur le droit à l'éducation des enfants migrants sans toutefois les traiter en détail, le présent article se concentrant avant tout sur les instruments internationaux des droits de l'homme. Ces instruments ont été élaborés notamment par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour la science, la culture et l'éducation (UNESCO). La Convention relative au statut des réfugiés en fait également partie. Elaborées respectivement en 1949 et 1975, les Conventions sur les travailleurs migrants No. 97 et No. 143 de l'OIT et les Recommandations relatives à ces deux textes

⁷¹ E/CN.4/2003/85 (30 décembre 2002), par. 75 (a)

⁷² E/CN.4/2006/73/Add.2 (5 janvier 2006), par. 65. Voir aussi par. 86

⁷³ E/CN.4/2006/73/Add.2 (5 janvier 2006), par. 82

constituent les plus vieux outils concernant les droits des travailleurs migrants. Elles sont notamment très utiles en ce qui concerne les droits des enfants migrants admis régulièrement sur un territoire, notamment le droit à l'éducation ⁷⁴. De même, la Convention concernant l'élimination de la discrimination dans le domaine de l'éducation établie en 1960 sous l'égide de l'UNESCO est un instrument international pertinent en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, notamment envers les enfants migrants ⁷⁵. Enfin la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 consacre deux articles au droit à l'éducation des enfants réfugiés ⁷⁶.

⁷⁴ La Convention sur les travailleurs migrants de 1949 ne dispose pas d'un article spécifique au droit des enfants des travailleurs migrants d'accéder à l'éducation. En revanche, la Recommandation sur les travailleurs migrants No. 86, relative à la Convention No. 97 (1949), élaborée par la Conférence générale de l'OIT, y fait allusion. Etablie dans un esprit visant à faciliter la migration en général, elle dispose à l'article 10 (e): « Les migrations devraient être facilitées par des mesures appropriées destinées à : (...)(e) assurer l'accès à l'école des migrants et des membres de leur famille ».

Ce droit à l'éducation pour les enfants de migrants est fondé sur le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et membres de leur famille et nationaux, lequel est précisé à l'article 17 (2): « Cette égalité de traitement s'appliquera sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites du territoire d'immigration, en ce qui concerne les matières suivantes : (a) dans la mesure où ces matières sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : (...) (iii) l'admission aux écoles, à l'apprentissage et à des cours ou des écoles de formation professionnelle et technique, sous réserve que cette admission ne porte pas préjudice aux nationaux du pays d'immigration ».

Le principe d'égalité de traitement est réitéré dans la Convention sur les travailleurs migrants No. 143 (1975). Le texte va plus loin dans les obligations de l'Etat, puisqu'il consacre le droit pour les enfants de travailleurs migrants de recevoir un enseignement de leur langue maternelle. L'article 12 dispose ainsi : « Tout membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux : (...) (f) tout mettre en œuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale ou ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants de recevoir un enseignement de leur langue maternelle ».

L'article 2 (i) de la Recommandation réitère le droit des enfants de travailleurs migrants d'accéder aux services d'éducation : « Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Membre devraient bénéficier de l'égalité effective de chances et de traitement avec les nationaux en ce qui concerne :(...) (i) Les conditions de vie, y compris le (...) bénéfice des services sociaux et des institutions d'éducation et de santé ».

L'Organisation Internationale du Travail reconnaît ainsi depuis longtemps le droit pour les enfants de travailleurs migrants d'accéder à l'éducation au même titre que les enfants nationaux. Toutefois seuls les enfants immigrants admis régulièrement sur un territoire sont protégés par ces Conventions.

⁷⁵ Concernant les ressortissants étrangers, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO dispose explicitement à l'article 3 (e) : « Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à : (a) Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux ».

⁷⁶ La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 traite du droit à l'éducation des réfugiés à l'article 22 : « 1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

^{2.} Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études ».

III. Conclusion

Le droit à l'éducation est très important pour les enfants migrants. Outre à être un facteur d'épanouissement pour l'enfant en tant que tel, il est un facteur d'intégration de l'enfant dans la société dans laquelle il se trouve. Pour les enfants de travailleurs migrants en situation régulière, l'accès à l'éducation à égalité de traitement avec les enfants nationaux est un moyen de s'intégrer dans une société dans laquelle ceux-ci sont susceptibles de vivre à plus ou moins long terme. Pour les enfants migrants en situation irrégulière, qu'ils soient fils ou filles de travailleurs migrants irréguliers, mineurs non accompagnés ou séparés, demandeurs d'asile ou déboutés de leur requête, la jouissance du droit à l'éducation est également un moyen d'intégrer la société dans laquelle ils se trouvent. Elle est en outre un moyen pour eux de s'émanciper et de faire face aux violations auxquelles ils/elles peuvent être plus exposé(e)s du fait de leur statut. L'éducation est un des moyens de reconstruire, pour les enfants réfugiés, certaines facultés mentales et physiques atteintes lors du processus de l'exil et de la recherche d'un refuge.

Pour les Etats ayant ratifié certains instruments internationaux des droits de l'homme, la garantie de l'accès à l'éducation pour tous les enfants migrants présents sur leur territoire est une obligation. Elle est aussi un moyen pour tous les Etats de favoriser l'intégration de la population immigrante dans leurs sociétés respectives et de faciliter la migration dans un esprit pacifique.

Si le droit à l'éducation est, en général, reconnu et appliqué par de nombreux Etats aux enfants migrants dont le statut est régulier, la pratique montre qu'il est moins souvent garanti aux enfants migrants irréguliers et ces derniers sont souvent victimes de discriminations, de type raciale, de sexe, économique ou sociale quant à leur accès à l'éducation. En cela, le respect par les Etats du droit à l'éducation pour tous les enfants migrants représente encore un défi.

Nombreux sont les instruments internationaux des droits de l'homme qui reconnaissent le droit à l'éducation et font des enfants migrants, réguliers ou irréguliers, réfugiés ou demandeurs d'asile, des détenteurs de ce droit. Les recommandations des divers Comités en charge de l'application des instruments internationaux des droits de l'homme ont permis de recenser, de développer et d'élaborer à travers divers angles d'approche une véritable protection du droit à l'éducation pour les enfants migrants. Le nombre de ces recommandations continue de croître en vue d'accorder une attention particulière aux enfants migrants sans statut, grâce notamment à la volonté des membres du Comité des droits de

l'enfant ainsi que du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. De même, d'autres mécanismes des Nations Unies, telles les procédures spéciales, sont résolus à traiter le sujet et à pousser leurs recherches dans ce domaine.

La Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille dispose des outils les plus adaptés au problème du droit à l'éducation pour les enfants migrants, puisqu'elle traite des enfants dans les deux situations, régulière et irrégulière. Le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants, encore jeune, doit encore élaborer une position forte à ce sujet dans ses prochaines observations finales. Il appartient également aux Etats de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'éducation de tous les enfants migrants et d'enrayer ainsi le nombre croissant des violations commises contre les enfants les plus vulnérables.

(Aude Guimont).